



Arrêt

n° 72 207 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. LECOMTE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez née le premier octobre 1969 à Novosady. En 1991, vous auriez épousé Monsieur [M.Y.Y.], avec qui vous auriez eu deux enfants. Vous auriez divorcé en 1999. Il y a plusieurs années, ce dernier serait venu vivre en Belgique et y aurait obtenu la nationalité belge.

Vous auriez rencontré votre compagnon [V.K.Y.] en 2007.

Ce dernier aurait été actif en politique, dans un parti d'opposition dont vous ignoreriez le nom.

Il aurait caché chez votre mère, avec qui vous viviez, des tracts satiriques à l'effigie du président Lukashenko représenté comme Adolf Hitler.

Le 19 décembre 2010, il se serait rendu à Minsk, à une manifestation de laquelle il ne serait jamais revenu.

Le lendemain, alors que vous étiez au travail, votre voisine de palier vous aurait téléphoné pour vous avertir que la police était venue procéder à une perquisition chez vous et qu'elle y aurait trouvé les tracts de Lukashenko que Viktor aurait cachés chez vous.

Vous auriez alors fui la ville de Grodno, aidée par un ami de [V.], Yura, pour vous réfugier à la campagne, à Khout, où vous seriez restée trois mois, le temps que Yura organise votre sortie du pays.

Vous auriez quitté la Biélorussie le 7 ou le 8 mars 2010 en minibus, accompagnée par trois passeurs, en transitant par la Pologne et l'Allemagne.

En janvier 2010, vos enfants auraient rejoint votre ex-époux en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 mars 2011.

Vers les mois de mars ou avril 2011, vous auriez fait deux demandes de regroupement familial avec vos enfants, mais ces démarches n'auraient pas abouti.

Actuellement, vous entretiendriez des contacts avec votre mère et avec Yura par sms. Ce dernier n'aurait aucune nouvelle de [V.].

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur la disparition de votre compagnon, lors d'une manifestation de l'opposition, à Minsk, en décembre 2010 et sur une perquisition de la police à votre domicile survenue le lendemain, durant laquelle la police aurait trouvé des tracts satiriques à l'effigie du Président Lukashenko, ce qui vous aurait valu d'être activement recherchée par les autorités biélorusses.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez pas le moindre début de preuve qui pourrait attester de vos propos. En effet, vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'établir la prétendue disparition de votre compagnon [V.] (aud., p. 10), son engagement politique (aud., p. 6 et 8), ni même son existence. Vous ne joignez pas non plus à votre dossier de document permettant de corroborer vos dires selon lesquels vous seriez actuellement recherchée par les autorités biélorusses et que celles-ci auraient saisi chez vous des tracts satiriques qui auraient appartenus à votre partenaire. Ajoutons encore qu'alors que vous avez fait mention de l'existence d'une convocation des autorités à votre rencontre à laquelle vous ne vous seriez pas présentée, vous ne présentez aucun document de nature à appuyer vos dires (aud., p. 13).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dans le cas présent, relevons que cette condition n'est pas satisfaite. En effet, vous joignez seulement à votre dossier la copie des premières pages de votre passeport. Un tel document, s'il peut attester de votre identité n'est cependant pas de nature à étayer, à lui seul, vos allégations quant aux recherches dont vous dites faire l'objet en cas de retour en Biélorussie.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur vos seules déclarations qu'il y a lieu de se baser pour établir le bien-fondé des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, il faut constater que les déclarations que vous avez produites auprès du Commissariat général sont extrêmement imprécises et ce, sur des points essentiels de votre récit.

En effet, lors de votre audition auprès de mes services, vous êtes restée dans l'incapacité de fournir la moindre indication précise quant au parti ou à l'organisation d'opposition dont aurait fait partie votre compagnon [V.] et quant à ses activités au sein de la dite organisation (aud., p. 6, 8 et 9). Alors que vous mentionnez qu'il aurait très souvent participé à des manifestations, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser lesquelles, si ce n'est celle du 19 décembre 2010, à Minsk (aud., p. 9).

Or, dans la mesure où l'engagement politique de votre partenaire serait à l'origine même de vos problèmes et de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Biélorussie, il était raisonnable d'attendre de votre part des déclarations plus consistantes à ce sujet.

Vous dites également que lui et d'autres membres du parti auraient été impliqués dans la publication de journaux dans lesquels des manifestations auraient été renseignées. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous ne pouvez en dire plus car [V.] et ses amis ne vous auraient pas impliquée dans leurs affaires et que vous ne vouliez pas vous en mêler (aud., p. 9).

Ce manque de précisions qui caractérise vos dires quant à l'engagement politique de votre compagnon n'est pas de nature à considérer celui-ci comme crédible, ni partant, les problèmes qui en auraient découlés, comme vécus par vous.

Il en va de même quant à la vraisemblance de votre relation avec [V.] lui-même, celle-ci n'a pu être considérée comme établie. En effet, vous n'avez pu préciser le lieu de naissance de [V.], le nom de ses parents, la teneur exactes de ses activités professionnelles, les endroits où vous vous seriez rendu lorsque vous quittiez la ville de Grodna, ou encore, le nom des films que vous auriez regardé ensemble (aud., p. 7 et 8).

De nouveau, votre crédibilité fait défaut sur un élément essentiel de votre récit.

Par conséquent, votre crédibilité générale est entachée.

De plus, votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant vécu les problèmes relatés et qui met tout en oeuvre pour retrouver ou obtenir des nouvelles de son compagnon disparu. En effet, vous dites avoir appris l'existence de violents affrontements lors de la manifestation du 19 décembre via la télévision et par le biais de connaissances d'amis et de voisins (aud., p. 10). Or, vous dites n'avoir pas interrogé ces personnes quant à d'éventuelles disparitions et/ou victimes desdits affrontements lors de cette manifestation à laquelle votre compagnon aurait pris part (aud., p.12 et 15).

Vous dites également n'avoir pas même tenté d'appeler Viktor après vous être aperçue qu'il avait disparu. Une telle attitude dans le chef d'une personne qui déclare fuir son pays pour des motifs liés à la disparition de son compagnon lors d'une manifestation n'est absolument pas vraisemblable.

Qui plus est, vos explications selon lesquelles vous auriez entendu « ce genre d'histoires dans lesquelles des gens disparaissent et puis sont tués » ne nous convainquent pas, dans la mesure où elles ne reposent que sur des suppositions, que vous ne présentez pas d'éléments concrets permettant de croire que tel serait le cas en l'espèce, (aud., p. 11 et 12). Partant, au vu de votre comportement et des simples suppositions que vous formulez, la disparition même de votre ami ne peut être considérée comme établie.

Enfin, vos déclarations sont de nouveau imprécises sur les suites de vos problèmes: alors que vous dites avoir été convoquée par la police quand vous étiez à Khoutr, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de cette convocation (aud., p. 13 et 14).

Vous ne précisez pas davantage la date à laquelle un policier serait passé chez vous et aurait interrogé votre mère à votre sujet (aud., p. 14).

De telles imprécisions et zones d'ombre achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale et des principes de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste de manière générale l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle conteste le motif lié à l'absence d'élément probant, rappelant à cet effet le principe de souplesse de la charge de la preuve en matière d'asile. Elle soutient, ainsi, que la partie requérante aurait dû analyser cette absence de preuve « *au vu des circonstances de l'espèce* ».

4.3. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Les prétentions de la requérante ne reposant que sur ses propres déclarations, la question qui se pose est donc de savoir si ses dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante au sujet du parti dont faisait partie V. et des activités, publications de journaux et manifestations auxquelles il aurait participé, au sujet de la personne même de V., notamment son lieu de naissance, ses parents, ses activités professionnelles, la relation que la requérante entretenait avec lui, ainsi que concernant la convocation et la venue de policier telle qu'alléguée. Elle constate encore à bon droit l'absence de démarche de la requérante pour obtenir plus d'information à l'égard de la disparition de V., et pointe le caractère incohérent d'un tel comportement dans le chef d'une personne qui allègue avoir une crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave. Le Conseil observe que ces imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. En outre, la copie du passeport déposée par la partie requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, ce document ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède.

En effet, la requête introductive d'instance se borne à contester les motifs de la décision et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions et incohérences reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations

qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

La partie requérante invoque également la situation générale en Biélorussie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Biélorussie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT